

## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du **13 septembre 2022.**

<b>Présents :</b>	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Vincent COULON	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	
	Mme Nathalie LEPOINT	
	M. Patrick DEGALLAIX	
	M. Loïc PRINCE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale

La séance est ouverte à 18h30.

### SEANCE PUBLIQUE,

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 août 2022

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

#### 2. Décompte final des travaux dossier "Rue du Centenaire" - TCEC 048 - SPGE : Souscription de parts C

Monsieur Tromont explique que l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du coeur de Hainaut nous a fait parvenir le décompte final des travaux d'égouttage de la Rue du Centenaire et nous invite à souscrire des parts dans le capital de l'intercommunale pour respecter nos engagements de financement. Le montant total des parts (parts bénéficiaires sans droit de vote) à souscrire est de 28.805,71 € et correspond à 29% du coût total des travaux (29% x 99.330,02 €). La libération se fait au rythme de 5% par an durant 20 ans soit 1.440,29 €.



Le Conseil communal marque son accord pour souscrire des parts bénéficiaires (parts C) de l'organisme d'assainissement agréé IDEA à concurrence de 28.805,71 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé Rue du centenaire à Quiévrain (dossier SPGE 53068/02/G0011) ;  
Vu le contrat d'égouttage et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé, IDEA, à concurrence de la quote-part financière de la Commune ;  
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDEA ;  
Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet IDEA au montant de 99.330,02 € ;  
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune est de 28.805,71 € et correspond à 29% du coût total des travaux ;  
Vu l'analyse réalisée par l'intercommunale IDEA ;  
Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 99.330,02 €.

Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires (parts C) de l'organisme d'assainissement agréé IDEA à concurrence de 28.805,71 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

### **3. Décompte final des travaux dossier "Rue Latérale" - TCEC 049 - SPGE : Souscription de parts C**

Monsieur Tromont explique que l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du coeur de Hainaut nous a fait parvenir le décompte final des travaux d'égouttage de la Rue Latérale et nous invite à souscrire des parts dans le capital de l'intercommunale pour respecter nos engagements de financement. Le montant total des parts (parts bénéficiaires sans droit de vote) à souscrire est de 83.998,07 € et correspond à 45% du coût total des travaux (45% x 187.194,91 €). La libération se fait au rythme de 5% par an durant 20 ans soit 4.199,90 €.

Le Conseil communal marque son accord pour souscrire des parts bénéficiaires (parts C) de l'organisme d'assainissement agréé IDEA à concurrence de 83.998,07 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé Rue du centenaire à Quiévrain (dossier SPGE 53068/02/G0011) ;  
Vu le contrat d'égouttage et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé, IDEA, à concurrence de la quote-part financière de la Commune ;  
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDEA ;  
Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet IDEA au montant de 99.330,02 € ;  
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune est de 28.805,71 € et correspond à 29% du coût total des travaux ;  
Vu l'analyse réalisée par l'intercommunale IDEA ;



Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 187.194,91 €.

Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires (parts C) de l'organisme d'assainissement agréé IDEA à concurrence de 83.998,07 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

#### 4. Finances - tutelle sur les Fabriques d'église - Budget 2023 - F.E. Audregnies - approbation

Monsieur Tromont explique que la Fabrique d'église Saint André d'Audregnies nous a fait parvenir son budget pour l'exercice 2023 suite à la décision du Conseil de Fabrique du 19 août 2022.

A la date de réception du dossier complet, le délai pour que le Conseil communal se prononce est de 40 jours (prorogable de 20 jours). L'arrêté d'approbation de l'Évêché portant approbation du budget nous est parvenu le 30/08/2022. C'est à cette dernière date que le dossier est considéré comme complet. Le délai de tutelle expire donc le 04/10/2022.

Le budget est réformé par l'Évêché pour le poste D40 (l'abonnement à Église de Tournai) qui passe de 244,00 € à 260,00€ à partir de 2023. Ceci majore l'intervention sollicitée par la Fabrique de 16 €.

Le budget tel que réformé par l'Évêché de Tournai se présente donc comme suit :

	Budget 2022	Budget 2023
Total des recettes ordinaires	10.214,22 €	6.813,05 €
Total des recettes extraordinaires	9.000,00 €	8.228,05 €
<b>Total général des recettes</b>	<b>19.214,22 €</b>	<b>15.041,10 €</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	2.160,00 €	2.350,00 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	7.398,60 €	9.691,10 €
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	9.655,62 €	3.000,00 €
<b>Total général des dépenses</b>	<b>19.214,22 €</b>	<b>15.041,10 €</b>
<b>Balance</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

De l'analyse du budget ordinaire, nous constatons que l'intervention communale ordinaire sollicitée (corrigée par l'Évêché) est de 6.183,05 € et que l'intervention extraordinaire est de 3.000 €. Cette dernière vise les dépenses suivantes :

- Grosses réparations sur l'église et ses annexes (aucun chantier prévu, à titre préventif) : 1.500 €

- Entretien d'un haubanage : 500 €

- Autres dépenses extraordinaires : 1.000 € (conseillé par l'Évêché, pour faire face aux imprévus)

N'ayant aucune certitude de la réalisation du premier et troisième poste, ni même de la nature de ces réparations, il n'est pas possible de déterminer si les crédits nécessaires relèvent dans le budget communal du service ordinaire ou extraordinaire. Le second est quant à lui de l'entretien courant.

Le directeur financier propose d'inscrire la dotation complète au service ordinaire du budget 2023 en décomposant une partie certaine (6.183,05 € d'ordinaire + 500 € d'entretien courant) et une partie variable (2.500 €) qui dépendra de la réalisation des dépenses.

Au total, cela représente une intervention communale de 9.183,05, soit une diminution de 471,17 € par rapport à l'intervention 2022. Ceci est conforme aux prescrits de la circulaire sur les plans de gestion 2023 qui indique limiter l'augmentation de la dotation à 1% par rapport à la dotation 2022. Ceci est également conforme à l'actualisation du plan de gestion voté par le Conseil communal le conseil communal du 30 juin 2022.





Les dépenses ordinaires du chapitre I sont stables hormis les majorations conjoncturelles liées au coût de l'énergie. Les dépenses ordinaires du chapitre II sont en augmentation de près de 1.600 € suite à la majoration des poste d'entretien et de réparation de l'église et de la sacristie.

Dans les annexes du budget, le Conseil de Fabrique, et en particulier son trésorier, énonce les difficultés de trouver des bénévoles pour remplacer les effectifs actuels. Le Conseil de Fabrique émet l'idée d'une fusion entre les trois Fabriques situées sur le territoire de Quiévrain afin de pérenniser leur activité en raison du nombre moins important de bénévoles qu'impliquerait la fusion.

Il est proposé au Conseil communal de réformer le budget selon les remarques de l'Évêché.

Le Conseil communal réforme le budget initial 2023 de la F.E. Saint André à Audregnies selon les recommandations de l'Évêché.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint André d'Audregnies, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 30 août 2022, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de l'exercice 2020 et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2022 ;

Considérant les difficultés, évoquées par le Conseil de Fabrique dans les annexes du budget initial, quant au recrutement de bénévole pour assurer la continuité de l'activité de la Fabrique ;

Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité :

**Article 1er** : la délibération du 19 août 2022 du Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel 'Eglise Saint André' pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel est modifiée comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Augmentation	Nouveau montant
D40	abonnement à "Eglise de Tournai"	244,00 €	16,00 €	260,00 €
Recettes	Libellé	Montant initial	Augmentation	Nouveau montant
R17	Supplément de la Commune	6.167,05 €	16,00 €	6.183,05 €



**Article 2** : la Délibération du 19 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint André d'Audregnies, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est réformée aux chiffres suivants :

	<b>Budget 2023</b>
Total des recettes ordinaires	6.813,05 €
dont intervention communale ordinaire	6.183,05 €
Total des recettes extraordinaires	8.228,05 €
dont intervention communale extra	5.228,05 €
<b>Total général des recettes</b>	<b>15.041,10 €</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	2.350,00 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	9.691,10 €
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	3.000 €
<b>Total général des dépenses</b>	<b>15.041,10 €</b>
<b>Balance</b>	<b>0,00</b>

**Article 3** : de prendre acte à la fois des difficultés annoncées par la Fabrique quant au recrutement de bénévoles ainsi que de la piste de solution que serait une fusion des Fabriques situées sur le territoire de Quiévrain.

**Article 4** : en application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement culturel Fabrique d'église Saint André d'Audregnies et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 5** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 7** : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

## 5. Demande de subvention RW pour engagement d'un agent constatateur communal

Madame la Bourgmestre explique que le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, qui a habilité le Gouvernement à établir un système de subvention pour les agents constatateurs communaux et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 sont entrés en vigueur le 1er juillet 2022.

Depuis lors, les communes peuvent solliciter une subvention de base de 8.000,00€ en vue de l'engagement ou du maintien d'un agent constatateur à temps plein ou de deux agents constatateurs à mi-temps sur une année civile.

Elles peuvent obtenir une subvention complémentaire de 2.000,00€ si elles disposent de manière cumulative:

- d'un conseiller environnement;
- d'un référent bien-être animal;
- d'un fonctionnaire-sanctionnateur communal ou provincial.

Notre administration procède actuellement à l'appel à candidatures pour le recrutement d'un nouvel agent constatateur à temps plein. Il est possible de demander le subventionnement des activités de l'agent constatateur communal portant sur les mois de juillet à décembre 2022. Toute période commence toujours le 1er d'un mois calendrier. La demande initiale doit être envoyée au plus tard le 1er octobre 2022. Néanmoins, il est possible d'introduire une demande de subvention couvrant les activités d'un agent constatateur à partir du 1er janvier 2023; la demande initiale d'engagement dans le système de subvention doit être introduite au plus tard le 1er avril de l'année couverte par la subvention. L'engagement



devra être effectif, au plus tard endéans les 6 mois de la décision du Ministre de l'Environnement remettant un avis favorable sur la demande initiale d'engagement dans le système de subvention.

Pour obtenir la liquidation de la subvention, des attestations d'emploi d'occupation de l'agent constateur seront transmises ainsi que des rapports détaillés des activités (voir document annexé page 9).

Pour qu'un mois soit considéré comme presté, l'agent constateur doit avoir presté un jour de ce mois et qu'il ait consacré 40 % de son temps de travail à du contrôle de terrain.

Pour la subvention complémentaire, il faudra prouver les prestations :

- d'un conseiller environnement;
- d'un référent bien-être animal;
- d'un fonctionnaire-sanctionnateur communal ou provincial.

Des contrôles seront réalisés et des pièces justificatives peuvent être demandées. En cas de dépassement des limites des crédits budgétaires disponibles, chaque subvention est réduite proportionnellement aux crédits budgétaires disponibles.

Le Collège communal a lancé un avis de recrutement d'un agent constateur environnemental dont la date limite des candidatures est fixée au 16 septembre 2022.

Le Collège communal propose au Conseil communal d'introduire un dossier de demande initiale d'engagement dans le système de subvention pour le 1er octobre 2022 et pour renseigner la demande de subvention complémentaire dans le dossier de demande initiale d'engagement dans le système de subvention.

Le Conseil communal marque son accord pour introduire un dossier de demande initiale d'engagement dans le système de subvention pour le 1er octobre 2022 et pour renseigner la demande de subvention complémentaire dans le dossier de demande initiale d'engagement dans le système de subvention.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, qui a habilité le Gouvernement à établir un système de subvention pour les agents constatateurs communaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 sont entrés en vigueur le 1er juillet 2022;

Vu le statut administratif décidé par le Conseil communal en date du 7 juin 2022 et approuvé par le Collège provincial en date du 27 juillet 2022;

Vu le statut pécuniaire décidé par le Conseil communal en date du 7 juin 2022 et approuvé par le Collège provincial en date du 15 juillet 2022;

Vu la décision du Collège communal du 2 août 2022 décidant d'organiser un examen de recrutement d'un agent constateur environnemental à temps plein dont le dépôt des candidatures est limité à la date du 16 septembre 2022;

Considérant qu'il est prévu d'organiser les examens et de procéder à l'engagement dans les plus brefs délais;

Considérant que notre administration occupe de manière cumulative : un conseiller environnement, un référent bien-être animal et un fonctionnaire-sanctionnateur provincial;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'introduire un dossier de demande initiale d'engagement dans le système de subvention pour le 1er octobre 2022 et de renseigner la demande de subvention complémentaire dans le dossier de demande initiale d'engagement dans le système de subvention.

Article 2: de procéder à l'engagement d'un agent constateur environnemental, à temps plein, dans les plus brefs délais.

Article 3: de transmettre la présente décision en annexe de la demande de subvention introduite auprès du SPW ARNE.





## 6. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Madame la Bourgmestre explique que par courrier du 12/07/2022, la commune de Boussu fait parvenir à l'administration la délibération adoptée par leur Conseil communal, réuni en séance du 27/06/2022, concernant une motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres.

Dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation suivante :

- le Décret du 01/03/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06/12/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
- l'Arrêté du 25/10/2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 01/05/2020;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/06/2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres

Cette prise en charge, dans le respect des législations précitées, impacte considérablement les finances communales; et conduiront à une diminution des travaux à réaliser par les communes par faute de moyens financiers.

Actuellement, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie réalise, à ce sujet, une enquête, laquelle sera clôturée le 15/07/2022.

La commune de Boussu invite les communes wallonnes se trouvant dans une situation similaire à faire adopter par leur Conseil communal cette motion.

Celle-ci reprend les articles suivants :

- La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir
- La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région
- La sollicitation du Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser le prix dans tous les centres

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment, son article 135 selon lequel :

"§1 : Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2 : De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; "

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière, et ses modifications ultérieures;



Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 précité, postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 01 mai 2020;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers Arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, les projets de rénovation de voiries sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal de Quiévrain;

Considérant que prochainement, d'autres chantiers soumis aux obligations Walterre vont débiter ou sont à l'étude;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant que l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présumer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/08/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art°1 : De solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.





Art°2 : De solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Art°3 : De solliciter le Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Art° 4 : De transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Art°5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

## **7. Appel à projets coeur du village 2022-2026 - Approbation du dossier de candidature**

Madame la Bourgmestre explique que dans le courrier du 14 mars 2022, le Service Public de Wallonie présente l'appel à projet " Coeur du village 2022-2026" qui doit être transmis pour le 15 septembre 2022.

Cet appel à projet est destiné aux 166 communes de Wallonie de moins de 12.000 habitants afin de renforcer l'attractivité de la commune, quelle que soit leur taille.

Le montant du projet doit être compris entre 250.000€ TVAC et inférieur ou égal à 625.000€ TVAC. Des projets plus importants pourront être soumis mais seront éligibles qu'à concurrence de 500.000€ maximum.

Les investissements concernés sont les espaces publics sur le domaine communal, l'emphytéose est également accepté.

Le taux d'intervention du SPW est de 80% des travaux subsidiables. Ce qui représente un haut taux de subsidiation.

Le Collège communal du 29 mars 2022 a marqué son accord de principe pour répondre à cet appel à projet et a retenu la proposition du service travaux afin de réaliser l'ensemble des aménagements du Parc communal de Baisieux prévus au permis d'urbanisme à savoir les cheminements, la zone de pique-nique, le kiosque, le mobilier urbain, la tirolienne, le parking, l'éclairage...

Les aménagements sont estimés à 510.900,00€ HTVA, soit 618.189€ TVAC.

Le Conseil communal doit approuver ce dossier de candidature et doit s'engager à financer la part communale de 20% du montant estimé.

Il doit également désigner Monsieur Frédéric Depont comme membre du Collège communal en charge du dossier et Madame Spissu Barbara comme personne responsable du dossier de candidature au sein de l'Administration communale.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3);

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés sis Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur du 14 mars 2022 relatif à l'appel à projet Coeur du village 2022-2026;

Considérant que cet appel à projet vise à renforcer l'attractivité des communes en créant des espaces publics polyvalents;



Considérant qu'en répondant à cet appel à projet, il est possible d'obtenir une subvention de 80% de travaux subsidiables, le montant du projet doit être compris entre 250.000€ TVAC et inférieur ou égal à 625.000€ TVAC. Des projets plus importants pourront être soumis mais seront éligibles qu'à concurrence de 500.000€ maximum;

Considérant que le Collège communal du 29 mars 2022 a marqué son accord de principe pour répondre à cet appel à projet et a retenu la proposition du service travaux de réaliser les aménagements du Parc communal de Baisieux prévus au permis d'urbanisme à savoir les cheminements, la zone de pique-nique, le kiosque, le mobilier urbain, la tirolienne, le parking, l'éclairage...;

Considérant que le dossier de candidature doit être introduit pour le 15 septembre;

Considérant que les aménagements sont estimés à 618.189€ TVAC;

Considérant que le Conseil doit s'engager à financer la part communale de 20% du montant estimé des travaux envisagés ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner Monsieur Frédéric Depont comme membre du Collège communal en charge du dossier de candidature;

Considérant que le Conseil communal doit désigner Madame Barbara Spissu comme personne responsable du dossier de candidature au sein de l'Administration communale;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art 1: D'approuver l'introduction du dossier de candidature pour la réalisation des aménagements du Parc communal de Baisieux dans le cadre de l'appel à projet " Coeur de village 2022-2026" dont les travaux sont estimés à 618.189€TVAC .

Art 2: De s'engager à financer la part communale de 20% du montant estimé des travaux si une subvention de 80 % est octroyée pour ce dossier.

Art 3: De désigner Monsieur Frédéric Depont comme membre du Collège communal en charge du dossier de candidature.

Art 4: De désigner Madame Barbara Spissu comme personne de personne responsable du dossier de candidature au sein de l'Administration communale;

Art.5: De notifier la présente délibération au pouvoir subsidiant, Service public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés sis Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur, pour suivi utile.

#### **8. PST 2.0.6.et 2.0.8. : Plan d'Investissement Communal (PIC)/Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intercommunal (PIMACI ) : Approbation du programme PIC/PIMACI 2022-2024**

Madame la Bourgmestre explique que dans le cadre du programme de subsidiation PIC/PIMACI 2022-2024, l'Administration communale peut obtenir un subside PIC de +/- 428.326,44€ et un subside PIMACI de +/- 308.535€ TVAC, soit pour un montant d'investissement minimum de +/-856.652,88€ TVAC pour le PIC et un montant d'investissement minimum de +/- 440.764,15€ TVAC pour le PIMACI (soit un total d'investissement minimum de +/-1.297.417€).

Pour ce programme, le Collège communal a marqué son intention pour les projets suivants :

- 1)Amélioration de la rue de Maninval
- 2)Création d'un cheminement cyclable et piétons, carrefour Place du Centenaire au Parc communal de Baisieux
- 3)Amélioration et égouttage de la rue Neuve



4) Amélioration de la rue du Chemineau du carrefour de la rue de Dour au carrefour de la rue du Transvaal

5) Egouttage de la Place du Ballodrome

Le Conseil doit approuver le programme et les montants d'investissement du PIC 2022/2024.

Monsieur Landrain relève que pour l'intermodalité, il n'y a rien de prévu donc nous perdons 30% de l'enveloppe.

Monsieur Depont explique que c'est un critère qui a été fait pour les grandes villes. Nous estimions qu'au Chemin de Manival, il y avait de l'intermodalité mais non. Il faut qu'il y ait une ligne de métro, tram....

Monsieur Landrain insiste sur le fait que nous allons perdre 30% de l'enveloppe. Il y avait peut-être moyen de trouver un projet à la gare. Il souligne que nous n'aurons pas l'entièreté du subside annoncé dans ce cas puisque nous n'aurons rien pour l'intermodalité.

Monsieur Tromont indique que le calcul fait par le bureau d'étude tient déjà compte de ce que nous n'obtiendrons pas.

Monsieur Depont estime que ce critère avantage les grandes villes au détriment des communes rurales.

Monsieur Landrain indique qu'Hensies a rentré un projet autour de la gare.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3);

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal;

Vu la Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024;

Vu la Circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI);

Considérant le courrier du 10 janvier 2022 du Service public de Wallonie, département des infrastructures subsidiées sis Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur octroyant une première tranche de subside de 97.947,59€ pour le PIMACI pour la mise en œuvre du PIC/PIMACI, programmation 2022-2024, à l'Administration communale;

Considérant le courrier du 31 janvier 2022 du Service public de Wallonie, département des infrastructures subsidiées sis Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur octroyant un subside de 428.326,44€ pour le PIC pour la mise en œuvre du PIC/PIMACI, programmation 2022-2024, à l'Administration communale;

Considérant que la programmation du PIC/PIMACI 2022-2024 est envisagée pour la commune de Quiévrain s'étaye comme suit :



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain



Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiables	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
				SPGE	autres intervenants				Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			
													Vélos (50 % de l'enveloppe)	Piétons (20 % de l'enveloppe)	Intermodalité (30 % de l'enveloppe)	Total
hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	
2023	1	Amélioration de la rue de Manival	211.030,05				211.030,05	211.030,05	19.438,65			132.948,93	16.328,47			16.328,47
2024	2	Création d'un cheminement cyclable et piéton du carrefour Place du Centenaire au Parc de Baisieux	381.340,58				381.340,58	381.340,58	446.580,75			240.244,57	375.127,83			375.127,83
2024	3	Amélioration et égouttage de la rue Neuve	410.879,70	28.221,00			382.658,70	410.879,70	29.412,08	209.632,50		258.854,21	24.706,15	176.091,30		200.797,45
2024	4	Amélioration et égouttage de la rue du Chemineau du carrefour de la rue de Dour au carrefour de la rue du Transvaal	293.866,65	236.623,66			57.242,99	293.866,65	10.291,05	122.889,11		185.135,99	8.644,48	103.226,85		111.871,33
2024	5	Egouttage exclusif de la Place du Ballodrome	266.348,22	266.348,22												
<b>TOTAUX</b>			<b>1.352.435,15</b>	<b>531.192,88</b>			<b>1.032.272,32</b>	<b>1.297.116,98</b>	<b>505.722,53</b>	<b>332.521,61</b>		<b>817.183,70</b>	<b>424.806,93</b>	<b>279.318,15</b>		<b>704.125,08</b>

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art 1: De marquer son accord sur la programmation du PIC/PIMACI 2022-2024 étagé comme suit :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiables	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
				SPGE	autres intervenants				Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			
													Vélos (50 % de l'enveloppe)	Piétons (20 % de l'enveloppe)	Intermodalité (30 % de l'enveloppe)	Total
hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	
2023	1	Amélioration de la rue de Manival	211.030,05				211.030,05	211.030,05	19.438,65			132.948,93	16.328,47			16.328,47
2024	2	Création d'un cheminement cyclable et piéton du carrefour Place du Centenaire au Parc de Baisieux	381.340,58				381.340,58	381.340,58	446.580,75			240.244,57	375.127,83			375.127,83
2024	3	Amélioration et égouttage de la rue Neuve	410.879,70	28.221,00			382.658,70	410.879,70	29.412,08	209.632,50		258.854,21	24.706,15	176.091,30		200.797,45
2024	4	Amélioration et égouttage de la rue du Chemineau du carrefour de la rue de Dour au carrefour de la rue du Transvaal	293.866,65	236.623,66			57.242,99	293.866,65	10.291,05	122.889,11		185.135,99	8.644,48	103.226,85		111.871,33
2024	5	Egouttage exclusif de la Place du Ballodrome	266.348,22	266.348,22												
<b>TOTAUX</b>			<b>1.352.435,15</b>	<b>531.192,88</b>			<b>1.032.272,32</b>	<b>1.297.116,98</b>	<b>505.722,53</b>	<b>332.521,61</b>		<b>817.183,70</b>	<b>424.806,93</b>	<b>279.318,15</b>		<b>704.125,08</b>

Art 2: De notifier la présente délibération au pouvoir subsidiant, pour suivi utile.

## 9. Marché de Travaux - Remplacement AGW EP - Année 2022 - Recours à la centrale d'achat intitulée Charte « éclairage public ».

Monsieur Tromont explique que suite à l'adhésion à la convention cadre et à la charte "éclairage public" d'ORES du Conseil communal du 12 novembre 2019, il est demandé au Conseil communal de recourir à la centrale d'achat afin de remplacer les 115 points lumineux AGW EP pour l'année 2022. Il est aussi demandé au Conseil d'approuver le montant de commande de 40.387,17€ TVAC.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la commune de Quiévrain et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2019;

Vu l'offre d'ORES n° 20690724 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Quiévrain et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 115 luminaires dans la section de Quiévrain ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 3.531,00 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 57.914,02€ TVAC décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre »;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 40.387,17€ TVAC, la Ville de Quiévrain pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant que le montant de ce remplacement s'estime à 44.529,63€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/73560 (numéro de projet 20220013) et sera financé par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/08/2022**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé OG-40-2022" du Directeur financier remis en date du 23/08/2022 ;**

DECIDE, à l'unanimité :

Art°1: De recourir à la centrale d'achat intitulée Charte « éclairage public » proposée par ORES – Back Office Technique, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries.

Art°2: De marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n°20690724 établis par ORES.

Art°3 : D'approuver le bon de commande de l'offre n° 20690724 présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 40.387,17 € TVAC.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/73560 (numéro de projet 20220013).

## **10. Marché de Travaux - Amélioration du carrefour du Chemin du Breton à Quiévrain - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Amélioration



du carrefour du Chemin du Breton à Quiévrain". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 57.000,00 € TVAC.

La procédure arrêtée est la procédure négociée sans publication préalable. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Monsieur Coulon se demande s'il y a du passage au Chemin du Breton. De plus, il estime que 57.000,00€ c'est une grosse somme alors qu'il n'y a que deux maisons.

Monsieur Depont indique que ce sont essentiellement les agriculteurs qui empruntent ce chemin.

Monsieur Coulon estime qu'au final, c'est la Chaussée Brunehault qui serait à refaire entièrement.

Madame la Bourgmestre indique que nous ne saurions pas parce que c'est très coûteux.

Monsieur Coulon estime que faire d'importantes dépenses pour désengorger le centre de Quiévrain, il y aurait un intérêt. Mais ici, il estime que c'est une dépense beaucoup trop importante pour trois betteraviers.

Monsieur Depont répond que nous devons respecter les agriculteurs et que nous devons leur mettre à disposition des routes acceptables. Nous sommes bien content d'avoir leurs récoltes pour faire nos frites belges.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-996 relatif au marché "Amélioration du carrefour du Chemin du Breton à Quiévrain" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220025) et sera financé par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/08/2022**,





**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé OG-39-2022" du Directeur financier remis en date du 23/08/2022 ;**

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2022-996 et le montant estimé du marché "Amélioration du carrefour du Chemin du Breton à Quiévrain", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.000,00 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220025).

#### **11. Périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2022-2023 applicable du 29 août au 30 septembre 2022**

Monsieur Depont explique que la période allant du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 est déterminée par le nombre d'emplois au 1er octobre 2021 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 47 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

Implantation de Baisieux : 2,5 emplois pour 37 élèves

Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 56 élèves

Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 28 élèves

Il convient que le Conseil communal approuve les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2022-2023 applicable du 29 août au 30 septembre 2022.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre II, Section 1 et le Chapitre V ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 03 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu la Circulaire n°8655 du 29 juin 2022 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Année scolaire 2022-2023) ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours ;



Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est applicable du 1er octobre d'une année scolaire au 30 septembre de l'année suivante ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel pour la période allant du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2022 est déterminé par le nombre d'emplois au 1er octobre 2021 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 47 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 2,5 emplois pour 37 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 56 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 28 élèves

Considérant que des périodes supplémentaires sont affectées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en maternel correspond à 26 périodes ;

Considérant que l'organisation des activités de psychomotricité est obligatoire pour les implantations organisant un enseignement maternel ;

Considérant qu'un encadrement spécifique est octroyé pour organiser les activités de psychomotricité à raison de 2 périodes organiques de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 23 août 2022 décidant d'arrêter les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2022-2023 applicable du 29 août 2022 au 30 septembre 2022.

Art. 2 : D'arrêter le nombre d'emploi de l'enseignement maternel pour la période allant du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2021, à savoir :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 47 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 2,5 emplois pour 37 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 56 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 28 élèves

Art. 3 : D'arrêter, du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, les périodes organiques de psychomotricité comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 4 périodes (2,5 emplois X 2 périodes)
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)
- Implantation des Wagnons : 4 périodes (2 emplois X 2 périodes)

## **12. Capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2022-2023 applicable au 29 août 2022**

Monsieur Depont explique qu'au 29 août 2022, pour l'année scolaire 2022-2023, le capital-périodes au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Quiévrain est fixé comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 149 élèves soit 197 périodes soit 7 emplois (197 périodes d'instituteur primaire et 14 périodes d'éducation physique), 12 Périodes d'Adaptation et 1 période de reliquats

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

Implantation de Baisieux : 82 élèves soit 108 périodes soit 4 emplois (108 périodes d'instituteur primaire et 8 périodes d'éducation physique) 4 périodes de reliquats et, 2 périodes de reliquats cédés (par Flore Henry)



Implantation d'Audregnies : 103 élèves soit 134 périodes soit 5 emplois (134 périodes d'instituteur primaire et 10 périodes d'éducation physique) et 4 périodes de reliquats  
Il convient que le Conseil communal approuve le capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2022-2023 applicable au 29 août 2022.

Le point est approuvé à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les Lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre IV, Section 1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu la Circulaire 6280 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821) ;

Vu la Circulaire 6327 du 1er septembre 2017 relative à l'enseignement fondamental encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté – addendum à la circulaire 6280 ;

Vu la Circulaire n°8655 du 29 juin 2022 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Année scolaire 2022-2023) ;

Considérant que le capital-périodes est l'addition des périodes générées pour les cours des titulaires et les cours d'éducation physiques, pour les directions d'école, pour les cours de langue moderne et, le cas échéant, le complément d'encadrement pour les 1ère et 2ème primaires et les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que des périodes supplémentaires sont affectées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en primaire correspond à 24 périodes ;

Considérant que les cours d'éducation physique sont de deux périodes par emploi dans le capital-périodes ;

Considérant que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne, pour les élèves de 5ème et 6ème primaire se calcule sur base du nombre d'élèves de 4ème et 5ème année au 15 janvier 2022 ;

Considérant que le nombre de périodes générées pour le complément d'encadrement pour les 1ère et 2ème primaires, est déterminé, au 1er octobre, par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour





20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires par implantation multipliée par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent ;

Considérant que le complément de périodes visé au paragraphe précédent est octroyé du 1er octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante ;

Considérant que pour le mois de septembre 2022, le complément de périodes pour les 1ère et 2ème primaires reste celui calculé au 1er octobre 2021 et qu'il y aura lieu dès lors de recalculer ce complément de périodes pour la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 ;

Considérant qu'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être organisé à raison de trois périodes par semaine au profit d'élèves qui remplissent les conditions énumérées à l'article 32 du Décret du 13 juillet 1998 mentionné supra ;

Considérant que le nombre de périodes pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement est déterminé sur base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre et est applicable du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante ;

Considérant que durant le mois de septembre 2022, le nombre de périodes des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement reste celui calculé au 1er octobre 2021 et qu'il y aura lieu dès lors de recalculer le nombre de périodes pour la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 ;

Considérant le cours commun de philosophie et de citoyenneté est organisé dès le 1er septembre à raison d'une période hebdomadaire par classe organisable sur base du capital périodes;

Considérant que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté est applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que pour les périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 29 août 2022 au 30 septembre 2023, il y a lieu de reprendre l'encadrement de ces cours au 1er octobre 2021 ;

Considérant que néanmoins que sur base de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2° période du cours de philosophie et de citoyenneté, si plus aucun élève ne suit un cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté, ce cours devra être supprimé au 29 août de la rentrée scolaire ;

Considérant que le calcul du capital-périodes pour l'année scolaire 2022-2023 se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022 ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits en primaire au 15 janvier 2022 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 149 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 82 élèves
- Implantation d'Audregnies : 103 élèves

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 30 août 2022 décidant de fixer le capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2022-2023 applicable au 29 août 2022.

Art. 2 : De fixer et répartir, au 29 août 2022, pour l'année scolaire 2022-2023, le capital-périodes au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Quiévrain comme suit :



-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 149 élèves soit 197 périodes soit 7 emplois (197 périodes d'instituteur primaire et 14 périodes d'éducation physique), 12 Périodes d'Adaptation et 1 période de reliquats

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 82 élèves soit 108 périodes soit 4 emplois (108 périodes d'instituteur primaire et 8 périodes d'éducation physique) 4 périodes de reliquats et, 2 périodes de reliquats cédés (par Flore Henry)
- Implantation d'Audregnies : 103 élèves soit 134 périodes soit 5 emplois (134 périodes d'instituteur primaire et 10 périodes d'éducation physique) et 4 périodes de reliquats

Art. 3 : De fixer, au 29 août 2022, pour l'année scolaire 2022-2023, les périodes de complément de direction comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 24 périodes

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" : 24 périodes

Art. 4 : De fixer, au 29 août 2022, pour l'année scolaire 2022-2023, les périodes supplémentaires affectées à l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes à 22 périodes pour l'école communale fondamentale "Flore Henry".

Art. 5 : De fixer, au 29 août 2022, pour l'année scolaire 2022-2023, les cours d'éducation physique comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 14 périodes (7 emplois X 2 périodes)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 8 périodes (4 emplois X 2 périodes)
- Implantation d'Audregnies : 10 périodes (5 emplois X 2 périodes)

Art. 6 : De fixer, au 29 août 2022, pour l'année scolaire 2022-2023, les cours de langues modernes pour les élèves de 5ème et 6ème primaire comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 6 périodes (52 élèves soit 3 cours de 2 périodes)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 2 périodes (21 élèves soit 1 cours de 2 périodes)
- Implantation d'Audregnies : 4 périodes (31 élèves soit 2 cours de 2 périodes)

Art. 7 : De fixer au 29 août 2022, pour l'année scolaire 2022-2023, les périodes relatives à l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 7 périodes (comme il y a 7 emplois)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 4 périodes (comme il y a 4 emplois)
- Implantation d'Audregnies : 5 périodes (comme il y a 5 emplois)

Art. 8 : De fixer, du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, les périodes générées pour le complément d'encadrement pour les 1ère et 2ème primaires comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 6 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 6 périodes
- Implantation d'Audregnies : 9 périodes

Art. 9 : De fixer, du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, les périodes générées pour mettre en place des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour les 1ère et 2ème primaires comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 4 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 périodes
- Implantation d'Audregnies : 3 périodes

Art. 10 : De fixer, du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, les périodes relatives à l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 1er octobre 2021 et de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non



confessionnelle ou d'une 2ème période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 29 août 2022) comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 3 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", Implantation de Baisieux :

- Morale : 2 périodes
- Religion catholique : 2 périodes
- Religion islamique : 1 période
- Philosophie et de citoyenneté dispense : 1 période

-École communale fondamentale "La Coquelicole", implantation d'Audregnies :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 2 périodes
- Philosophie et de citoyenneté dispense : 1 période

Art. 11 : De revoir le capital-périodes si au 30 septembre 2022, une augmentation ou diminution de plus de 5 % du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.

### 13. Ajout d'un point supplémentaire à la séance à la demande du groupe PS -

Monsieur Balci fait l'intervention suivante :

*"Madame la Bourgmestre, mesdames et messieurs les Echevins, Madame la Présidente du CPAS, mesdames et messieurs les conseillers.*

*Nous avons demandé de mettre un point à l'ordre du jour. Car nous sommes sollicités par des quiévrainois et des quiévraines pour être leur portevoix. Et j'espère, Mesdames et Messieurs que vous allez avec nous épauler et soutenir cette requête.*

*Leur souhait est d'avoir une parcelle de terrain dans notre cimetière de Quiévrain qui leur est dédiée. En effet actuellement, les citoyens de confession musulmane et juive de Quiévrain ne peuvent être enterrés et inhumés dans le respect de leur vie religieuse comme ils le désirent.*

*La demande vise à trouver un compromis entre les prescriptions des religions et les possibilités offertes par le droit belge. Ils ne demandent pas à être traités différemment, mais que soit pris en considération leurs besoins spirituels et le respect de leurs croyances dans le cadre de la législation belge.*

*Nous proposons donc dans ce cadre :*

- *Un accord de principe du conseil communal*
- *De charger le collège communal, en collaboration avec les services concernés de trouver une issue à cette demande*
- *Et de revenir au conseil communal, avec une solution, dans un délai le plus raisonnable possible*

*Mesdames et Messieurs, au nom des quiévraines et des quiévraines de confessions musulmanes et juives, Je vous remercie pour le soutien que vous allez apporter à cette demande."*

Monsieur Robillard indique qu'il n'est pas surpris car il a reçu la même demande le 30 août dernier. Il y avait 57 signatures sur cette demande. Monsieur Robillard explique que le terme de rites religieux musulman et juif n'est pas correcte. Il faut parler de parcelle multiconfessionnelle pour respecter toutes les cultures et pas acter musulman ou juif. Monsieur Robillard informe que nous pouvons donner un accord de principe puisque nous avons déjà entamé cette réflexion. Cependant, à Quiévrain le cimetière est fort rempli. Nous devons désaffecter l'ancien cimetière pour récupérer des places. En l'état, il est donc difficile de déjà déterminer un endroit. Il y a plusieurs idées à développer. Nous sommes donc favorables à un accord de principe mais en indiquant le terme "multiconfessionnelle".

Monsieur Landrain indique qu'ils ont été interpellés par des musulmans car cela sature dans les cimetières un peu partout et qu'en plus c'est plus cher dans les autres communes si on n'est pas un habitant de la Commune.





Monsieur Robillard indique que jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons pas vraiment eu de demande.

Monsieur Balci répond que c'est parce que les personnes décédées sont originaires d'Hensies.

Monsieur Robillard rappelle que de toute façon, on n'a pas le droit de refuser d'enterrer quelqu'un. Cependant, quand il n'habite pas la commune, le coût peut être cher et méchant.

Monsieur Yetkin demande si la majorité va revenir avec un coût pour l'aménagement etc pour analyser par rapport au nombre de demandes.

Monsieur Robillard indique que le jour où nous aurons une parcelle, il va y avoir des demandes.

Monsieur Yetkin demande s'il y a un intérêt pour la Commune.

Monsieur Robillard indique qu'il y a un intérêt financier s'il y a des personnes d'autres communes mais qu'alors on désavantage nos citoyens.

Le point est voté à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande émanant de citoyens de notre Entité ;

Considérant que le Conseil communal reconnaît le droit des citoyens de disposer d'un lieu de sépulture respectant leurs convictions religieuses ;

Considérant qu'à l'heure actuelle des citoyens de confession juive ou musulmane pourraient solliciter la Commune pour obtenir une concession de tel type ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer un accord de principe sur la création d'une parcelle multiconfessionnelle pouvant accueillir les défunts dans le respect de leurs convictions religieuses.

Art. 2 : de charger le Collège communal, en collaboration avec les services concernés, d'entamer les démarches pour la création, d'une parcelle multiconfessionnelle.

Art. 3 : de charger le Collège communal d'informer le Conseil de l'avancement du dossier dans un délai raisonnable

**HUIS-CLOS;**



La séance est clôturée à 19h20.

**Par le Conseil,**

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

C. BOUILLÉ

V. DAMÉE

